CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.142/2
du 7 mars 2022

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant exécution partielle, en matière de relance économique par le numérique dans le cadre de l'initiative REACT-EU, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'

‡LW-AIDWMEEEH-HBBECVT‡

Le 3 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel '[…] modifiant l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant exécution partielle, en matière de relance économique par le numérique dans le cadre de l'initiative REACT-EU, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 mars 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 mars 2022.

*

‡LW-AIDWMEEEH-HBBECVT‡

RECEVABILITÉ

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Je […] motive l'urgence par les éléments suivants :

Considérant la décision n° C (2014) 8190 final de la Commission européenne du 29 octobre 2014 portant approbation de l'Accord de partenariat pour la Belgique, telle que modifiée ;

Considérant la décision n° C (2014) 9934 final de la Commission européenne du 16 décembre 2014 portant approbation du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie telle que modifiée ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 approuvant le complément de programmation, telle que modifiée ;

Considérant le fait que, à la suite de la crise de COVID-19 qui a fragilisé de nombreux secteurs et entreprises wallonnes, il convient de réagir rapidement et de soutenir la relance économique qui passe inévitablement par une digitalisation et sécurisation des process ;

Considérant que les chèques de la thématique 'relance économique par le numérique' ont pour finalité de contribuer à une limitation de l'impact de la crise sanitaire sur l'économie en incitant à une utilisation accrue et plus sécurisée d'outils et de canaux numériques afin de développer la stratégie commerciale et le positionnement digital de l'offre des entreprises et opérateurs économiques wallons. Que ces chèques contribuent ainsi aux objectifs de relance économique par le renforcement de la compétitivité et la consolidation du tissu économique, poursuivis à travers les mesures qui sont limitées dans le temps et mises en œuvre dans le cadre de l'initiative REACT-EU ;

Considérant que le développement numérique des ASBL wallonnes à vocation économique s'inscrit également dans cette stratégie de relance économique ;

Considérant que par arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021, entré en vigueur le 24 janvier 2022, les ASBL à vocation économique ont été déclarées éligibles pour les chèques de la thématique 'relance économique par le numérique' ; qu'au vu de la mesure limitée dans le temps, il est par conséquent dans l'intérêt de la stratégie de relance économique précitée de permettre aux ASBL à vocation économique de bénéficier de ces chèques sans délai, tout comme les entreprises déjà visées dans le champ d'application de cette mesure ;

Considérant que les ressources supplémentaires prévues par l'Union européenne dans le cadre des fonds FEDER sont, comme déjà mentionné, limitées dans le temps. Qu'un montant de 20 millions d'euros est affecté à cette aide. Que l'initiative REACT-EU doit être finalisée pour le 31 décembre 2023. Qu'il est, dès lors, opportun d'apporter sans délai ce soutien financier aux entreprises et aux ASBL wallonnes éligibles en vue d'assurer auprès d'elles l'optimalisation de ces ressources supplémentaires ».

‡LW-AIDWMEEEH-HBBECVT‡

En exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient « spécialement » motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ces lois (avis à communiquer dans un délai de trente jours).

En l'espèce, après avoir soutenu en substance que le recours aux chèques de la thématique « relance économique par le numérique » s'inscrit, à la suite de la crise du COVID-19, dans une stratégie de soutien au développement numérique des ASBL wallonnes, l'auteur du projet expose qu'il entend, compte tenu du caractère limité dans le temps de l'initiative REACT-EU, attribuer « sans délai » ces chèques aux ASBL à vocation économique, tout comme il le fit aux entreprises éligibles.

L'urgence invoquée résulte donc de ce que le demandeur d'avis juge « opportun » de faire bénéficier de ce dispositif de soutien, le plus rapidement possible, les ASBL concernées, alors même que, comme cela est indiqué dans la demande d'avis, l'initiative REACT-EU ne doit être « finalisée » que pour le 31 décembre 2023.

La seule volonté de l'auteur du projet de faire entrer en vigueur un texte à un moment qui lui parait le plus opportun pour qu'il puisse sortir ses effets le plus tôt possible ne peut en soi justifier le recours à la procédure de consultation de la section de législation en urgence.

En outre, il n'est pas invoqué non plus d'éléments pertinents et concrets susceptibles de faire admettre que le dispositif en projet est à ce point urgent qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et que le recours à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ces lois ne pourrait par conséquent suffire.

Il en va d'autant plus ainsi que l'initiative REACT-EU ne doit être « finalisée » que pour le 31 décembre 2023.

Il résulte de ce qui précède que la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

‡LW-AIDWMEEEH-HBBECVT‡